

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
56e séance  
tenue le  
mardi 6 décembre 1994  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.56  
16 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82672 (F)

\*9482672\*

/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/49/38 (Supplément No 38), A/49/176, A/49/204-E/1994/90, A/49/205-E/1994/91, A/49/217-E/1994/103, A/49/287-S/1994/894 et Corr.1, A/49/308, A/49/314 et Corr.1, A/49/327 et Corr.1, A/49/349, A/49/354, A/49/365-E/1994/119, A/49/378, A/49/381, A/49/462 et Corr.1, A/49/506, A/49/532, A/49/587 et Corr.1; A/C.3/49/13, A/C.3/49/26)

1. Mme PAIK (République de Corée) se déclare convaincue que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aboutira, vu l'enthousiasme manifesté par la communauté internationale, à l'adoption par consensus d'une plate-forme d'action concrète qui contribuera à l'établissement d'une société plus équitable et durable. Dans l'espoir que les gouvernements s'engageront à prendre les mesures institutionnelles et financières nécessaires, la délégation coréenne attend avec intérêt les consultations officieuses qui seront consacrées à la plate-forme d'action dans la semaine en cours et la réunion préparatoire de mars 1995.

2. À son avis, pour éliminer durablement les inégalités dont pâtissent les femmes, il faut écouter attentivement leurs revendications partout dans le monde et leur donner les moyens d'améliorer elles-mêmes leur condition. Les réformes en leur faveur doivent avoir un caractère irréversible.

3. C'est par l'éducation qu'on parviendra à démarginaliser les femmes. Il importe non seulement de leur assurer l'égalité d'accès à l'enseignement, mais aussi d'éduquer le grand public de façon à faire évoluer les comportements sociaux et les mentalités.

4. La République de Corée s'emploie activement à réformer l'enseignement à tous les niveaux. Elle en a modifié le contenu pour empêcher la perpétuation des stéréotypes. Certains établissements de formation professionnelle ont changé de politique d'admission pour favoriser la participation des femmes à des secteurs d'emploi traditionnellement réservés aux hommes. Le Gouvernement coréen appuie sans réserve les établissements qui proposent des programmes d'études contribuant à une représentation équitable des femmes dans la société.

5. S'il faut éduquer les femmes quant à leurs droits, il est tout aussi important d'assurer la protection de ces droits. Malheureusement, la violence pratiquée contre les femmes fait obstacle à leur égalité et à leur promotion. À cet égard, la délégation coréenne se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

6. Pour sa part, le Gouvernement de la République de Corée a adopté en janvier 1994 une loi pour prévenir la violence sexuelle et en protéger les victimes. Il considère ce type de violence comme une infraction pénale, qui ne sera tolérée ni par la loi ni par le public et prévoit des services d'accueil et de conseil pour les femmes qui en ont fait l'objet. La délégation coréenne appuie sans réserve la résolution 38/2 de la Commission de la condition de la femme et espère que le Secrétaire général fera son possible pour faciliter la collaboration de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme et attend avec intérêt la présentation d'un rapport sur la question à la prochaine session de la Commission de la condition de la femme.

7. Elle se réjouit que 138 États soient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et espère qu'elle sera universellement ratifiée dans les années à venir. Elle insiste sur la mise en place d'un système de suivi satisfaisant et sur la nécessité d'accorder au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un temps de réunion suffisant et d'en accroître l'efficacité.

8. Le nombre des femmes dans les secteurs public et privé étant insignifiant dans la plupart des pays, la délégation coréenne préconise l'adoption de mesures juridiques et institutionnelles plus concrètes pour promouvoir la participation de la femme à tous les niveaux, surtout à la prise des décisions.

9. À l'échelon international, l'Organisation des Nations Unies doit donner l'exemple et examiner dûment les candidatures féminines des pays sous-représentés. À cet égard, elle se félicite de l'adoption du Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) contenu dans le rapport du Secrétaire général (A/49/587) et souligne la responsabilité des décideurs dans sa mise en oeuvre. Les États Membres doivent y affecter des ressources suffisantes et fournir des listes nationales de candidates plus complètes. Il importe aussi d'améliorer les communications entre les États Membres et le Secrétariat.

10. En ce qui concerne la fusion proposée d'UNIFEM et de l'INSTRAW, la délégation coréenne estime qu'il faut poursuivre la réorganisation des activités économiques et sociales pour mettre le système des Nations Unies mieux à même de contribuer à la promotion de la femme. Elle estime que les nouvelles dispositions plaçant la Division de la promotion de la femme sous l'autorité du Département de la coordination des politiques et du développement durable faciliteront la prise en compte des intérêts de la femme dans toutes les politiques de développement des Nations Unies.

11. Évoquant en conclusion la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la délégation coréenne espère que tous les participants y feront la preuve de leur volonté politique de coopérer pour mettre en oeuvre les objectifs de la Conférence de Nairobi, afin de créer un monde meilleur pour tout un chacun.

12. Mme TOLLE (Kenya) dit que son pays, qui a accueilli la troisième Conférence mondiale sur les femmes en 1985, participe de nouveau activement aux niveaux national, régional et international à la préparation de la Conférence de Beijing. Elle espère que celle-ci aura des résultats concrets, que les participants s'engageront fermement à mettre en oeuvre la plate-forme d'action et à assurer le suivi nécessaire.

13. Au Kenya, les préparatifs se déroulent de façon satisfaisante sous les directives du Comité national de coordination, du Comité directeur et des sous-comités sectoriels. La Conférence doit avoir pour mission de constater, d'une part, les progrès réalisés dans la promotion de la femme et, de l'autre, les lacunes et les obstacles en vue de formuler les mesures à prendre.

14. Le Kenya, qui est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a créé une équipe spéciale composée d'hommes et de femmes, chargée de repérer dans la législation toute

mesure discriminatoire à l'égard des femmes, en vue de recommander sa modification ou sa suppression.

15. Par ailleurs, le Gouvernement kényen a mis en place une base de données pour l'élaboration des politiques et des plans destinés à améliorer la condition de la femme, et élaboré, aux fins de l'analyse des disparités entre les hommes et les femmes, des indicateurs statistiques dans les domaines suivants : éducation des adultes; emploi et rémunération dans les secteurs structuré et non structuré; enseignement supérieur et formation professionnelle; invalidité; alphabétisation; enseignement primaire et secondaire; loi, ordre public et justice; santé; logement, établissements humains et environnement; participation au développement communautaire, affaires publiques, politique et prise des décisions.

16. Pour égaliser les conditions d'emploi entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, le Gouvernement a institué le versement d'une indemnité aux femmes mariées. Il continue d'encourager activement la participation des femmes dans les diverses branches de l'économie. Les chiffres indiquent d'ailleurs que les femmes prédominent dans les secteurs agricole et non structuré. Le Gouvernement soutient les efforts des femmes rurales qui entreprennent d'améliorer leurs conditions de vie en se groupant pour s'entraider et générer des revenus. Ces mesures visent à assurer aux femmes la possibilité de participer au même titre que les hommes à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique de la nation.

17. Cependant, la délégation kényenne déplore qu'en dépit des progrès réalisés, la situation de la majorité des femmes se détériore dans les nombreux pays où les programmes d'ajustement structurel ont conduit les gouvernements à réduire les dépenses dans des secteurs aussi importants que la santé, l'éducation, l'eau, l'hygiène et les services sociaux. C'est pourquoi le Kenya a toujours souligné la nécessité de prévoir des "filets de sécurité" pour parer aux conséquences sociales de l'ajustement structurel.

18. L'accès à l'éducation étant déterminant pour la promotion des femmes, il faut veiller à ce que le ralentissement de la croissance économique dans la plupart des pays en développement ne compromette pas les progrès qui ont été réalisés dans ce domaine.

19. Le Kenya réaffirme sa volonté de joindre ses efforts à ceux de la communauté internationale pour favoriser la promotion de la femme.

20. Mme REGAZZOLI (Argentine), retraçant l'action menée en faveur de la femme dans la région et évoquant les facteurs sociaux, économiques et politiques qui ont influé sur l'amélioration de la condition féminine et notamment sur l'accès des femmes à l'emploi et à l'éducation, rappelle que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes est la seule région dont tous les pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans une région où il apparaît que la consolidation de la démocratie est étroitement liée à la présence des femmes au sein des centres de décision et à leur participation à l'exercice du pouvoir et à la vie politique en général, il convient de noter que le Nicaragua a une femme comme Présidente, que le Honduras et le Costa Rica ont chacun une femme comme Vice-Présidente et

que le Panama et le Guatemala ont chacun une femme à la tête de leur Parlement. La République argentine, quant à elle, a beaucoup fait pour l'amélioration de la condition féminine. Des mesures ont été prises par le Gouvernement actuel pour associer davantage les femmes argentines à la prise des décisions nationales, par le biais de la création d'un conseil national de la femme, de la constitution d'une équipe de conseillères présidentielles et de la fixation d'un quota minimum de 30 % pour le nombre de femmes figurant sur les listes de candidats à des fonctions électives présentés par les partis. À l'issue d'un long débat, la constitution a été revue pour tenir compte des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour octroyer au Congrès la capacité de mener une action palliative afin d'assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes et le plein exercice des droits qui leur sont reconnus par la constitution et les instruments internationaux, et pour garantir le respect intégral des droits politiques des femmes par le biais de mesures préférentielles au niveau de la réglementation des candidatures présentées par les partis et des dispositions électorales. Toutes ces initiatives ont permis à l'Argentine de se placer à l'avant-garde de l'action menée par les États en faveur des femmes. L'Argentine a également signé et est en train de ratifier la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) le 9 juin 1994, qu'elle considère comme un instrument unique en son genre destiné à faire oeuvre de pionnier en aboutissant à l'élimination de comportements dépassés et en reconnaissant aux femmes la dignité à laquelle elles ont droit en tant qu'être humain. Elle a en outre accueilli, en septembre 1994, la sixième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes au cours de laquelle a été mis au point et adopté un programme d'action régional reposant sur une conception du développement qui intègre politiques économiques et sociales dans un souci d'équité sociale et de renforcement de la démocratie dans la région. Ce nouveau programme avance que non seulement la situation actuelle et les perspectives d'avenir des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes sont étroitement liées au développement des pays de la région, mais aussi qu'elles touchent directement la société tout entière. C'est pourquoi il recommande une plus grande participation des femmes au développement de la région en suivant les grandes lignes d'action suivantes : égalité entre les sexes, partage avec les femmes des responsabilités et des bienfaits du développement, lutte contre la paupérisation des femmes, participation des femmes à la prise des décisions et à l'exercice du pouvoir, droits de l'homme, paix et violence, partage des responsabilités familiales, reconnaissance de la pluralité culturelle de la région et appui et coopération à l'échelon international.

21. Pour conclure, la représentante de l'Argentine souligne l'importance que revêt pour les femmes du monde entier la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing en septembre 1995 et qui doit être l'occasion pour les États de prendre conscience du rôle fondamental que jouent les femmes dans l'édification de la société, de reconnaître la contribution qu'elles ont apportée à l'histoire et qu'elles apporteront à l'avenir et de s'engager à donner aux femmes plus de pouvoirs dans les instances de décision et à leur permettre de participer davantage au développement sur un pied d'égalité avec les hommes.

22. Mlle FERTEKLIGIL (Turquie) indique que les différentes conférences consacrées à la femme par l'Organisation des Nations Unies donnent à la communauté internationale l'occasion d'aborder la question sous tous ses aspects économiques, politiques et sociaux, dans la perspective des objectifs fixés en 1985 par les Stratégies prospectives d'action de Nairobi. La Turquie se félicite de la réunion prochaine de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qu'elle considère comme un rendez-vous décisif, marquant le début d'une ère nouvelle pour la condition de la femme. C'est pourquoi il faut à la fois bien la préparer et en suivre efficacement les résultats.

23. Cependant, la délégation turque fait observer qu'en dépit de progrès incontestables, l'intégration des femmes au développement, en tant que bénéficiaires et qu'agents, laisse beaucoup à désirer dans le monde entier. Il y a non seulement des disparités entre pays développés et pays en développement, mais aussi au sein d'un même pays. Quel que soit le niveau de développement d'une nation, les femmes continuent de former l'un des groupes les plus vulnérables face aux problèmes politiques, économiques et sociaux qui se posent aux sociétés. Ainsi, les femmes du monde entier ont encore beaucoup de problèmes en commun et elles demeurent les plus touchées par les problèmes structurels ou conjoncturels, tels que les crises économiques et la pauvreté.

24. La discrimination à l'égard des femmes est encore une réalité dans beaucoup de domaines, notamment l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, les services de santé, les rémunérations, la protection de leurs droits. Or, la participation à part entière de la femme à la vie publique et politique de la société est un impératif de la démocratie et du développement durable.

25. C'est pourquoi la délégation turque est consciente de l'importance de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de la femme et se réjouit que chaque organe de l'ONU fasse une place spécifique à la situation de la femme dans ses travaux. Elle espère que cet intérêt pour la condition féminine survivra à la Conférence de Beijing.

26. Elle souligne l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour la défense des intérêts de la femme, à une époque où celle-ci fait l'objet de toutes sortes de mesures discriminatoires, dont la plus condamnable est sans nul doute la violence physique. La violence contre les femmes est répréhensible sous toutes ses formes, la plus horrible étant celle qui est systématiquement pratiquée en application d'une politique d'épuration ethnique, comme en Bosnie-Herzégovine. Cette politique odieuse doit être sévèrement punie en vertu du droit international et il faut traduire les responsables de tels actes devant le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. La Turquie, qui a souscrit à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, assure de son soutien le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

27. Pour sa part, la Turquie fait une place importante à la femme dans sa législation et dans ses plans quinquennaux de développement, pour améliorer sa condition tant en milieu urbain qu'en milieu rural et protéger ses droits. Depuis 1992, le Gouvernement turc comporte un ministère d'État chargé de la condition féminine, qui est confié à une femme ministre. La Turquie est fière de faire partie du petit nombre de pays gouvernés par un premier ministre femme.

La femme turque est encouragée à exercer ses droits politiques, surtout celui d'être élue et d'élire. Conscient du chemin qui lui reste à parcourir, le Gouvernement est résolu à ne ménager aucun effort pour traduire les mesures juridiques en faveur de la femme dans les structures socio-économiques et culturelles et informer les femmes de leurs droits et des moyens dont elles disposent pour les protéger.

28. La représentante de la Turquie conclut en félicitant la Division de la promotion de la femme et le Secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes des efforts qu'ils déploient pour préparer cette contribution importante à la défense de la cause des femmes. Elle salue également les travaux de l'INSTRAW et d'UNIFEM et estime que la question de leur fusion doit être étudiée attentivement sous tous ses aspects.

29. Elle est également favorable à une meilleure représentation des femmes au Secrétariat de l'ONU, surtout aux postes de responsabilité et encourage toutes les mesures prises dans ce sens, car l'Organisation des Nations Unies se doit de donner l'exemple.

30. Mme GERGAB (Jamahiriya arabe libyenne), tout en se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits de la femme et renforcer son rôle au sein de la société, déplore que, dans de nombreux pays – notamment en développement – les femmes soient encore sous-représentées dans maints secteurs. La première évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi révèle que, si les pays sont de plus en plus nombreux à reconnaître la nécessité d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, celle-ci subsiste dans de nombreux pays, indépendamment de leur niveau de développement. La délégation libyenne souligne l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui représente un instrument international important pour promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, et se félicite que de nombreux pays aient adhéré à cet instrument.

31. L'intervenante note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné, à sa douzième session, le rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne sur la mise en oeuvre de la Convention, et constate que les membres du Comité ont bien compris les souffrances subies par les Libyennes et les Libyens du fait de l'application des sanctions décrétées par une résolution du Conseil de sécurité, et expriment leur préoccupation au sujet des effets de ces sanctions sur la condition des femmes et des enfants. Plus de 150 femmes enceintes et de nombreux enfants sont décédés faute d'avoir eu accès à des médicaments ou d'avoir été vaccinés. La délégation libyenne est vivement préoccupée par la situation des femmes dans son pays; il existe d'ailleurs des lois qui les protègent et de nombreux avantages qui leur permettent de travailler dans des conditions d'égalité avec les hommes, tant sur le plan de la rémunération que sur celui de l'accès à l'emploi. Les femmes peuvent en outre prendre des décisions dans les domaines social, politique et économique.

32. La Jamahiriya arabe libyenne attend avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, espère que les participants à cette Conférence seront en mesure d'évaluer les résultats obtenus jusque là dans la mise en oeuvre des Stratégies de Nairobi, et d'adopter les mesures nécessaires

pour réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies sur les femmes qui n'ont pas encore été atteints.

33. M. MABILANGAN (Philippines) dit que, dans le cadre des efforts de développement menés par son pays, les Philippines ont élaboré un plan national en faveur des femmes, et mis en place des mécanismes institutionnels chargés d'assurer l'application de ce plan. On continue d'examiner et, le cas échéant, de modifier les politiques, programmes et projets gouvernementaux en vue d'en éliminer tous les partis pris sexistes, et d'adopter des mesures permettant d'assurer une meilleure participation des femmes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions.

34. Les Philippines appuient pleinement les efforts du système des Nations Unies en vue de créer au niveau mondial des conditions favorables à la démarginalisation des femmes. À l'approche de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il est particulièrement utile d'examiner dans quelle mesure les Stratégies de Nairobi ont été appliquées et d'évaluer les résultats obtenus, en particulier dans les domaines prioritaires de l'égalité, du développement et de la paix.

35. L'assistance technique et financière d'UNIFEM a permis aux Philippines d'être considérées comme un modèle parmi les pays asiatiques en matière d'intégration des programmes en faveur des femmes aux activités principales de développement.

36. L'intervenant appelle l'attention sur le problème de la migration de travailleurs des pays en développement vers des pays plus riches, phénomène qui a notamment pris une grande ampleur dans les pays producteurs de pétrole du Moyen-Orient à partir des années 70. Les Philippines sont devenues l'un des principaux pays fournisseurs de travailleurs migrants, les femmes représentant une forte proportion puisqu'en 1993, 55 % des travailleurs migrants en situation régulière étaient des femmes.

37. Lorsqu'on examine le problème des travailleuses migrantes, on doit tenir compte du fait qu'il existe une demande, au niveau mondial, pour des professions généralement occupées par des femmes, telles qu'employées de maison, infirmières et "hôtesses". Il faut aussi savoir que les motivations économiques, notamment la situation de famille, sont généralement à l'origine de la décision de migrer, et que les conditions de travail des travailleuses migrantes sont qualitativement différentes de celles des travailleurs. Les femmes occupent généralement des emplois non qualifiés, moins payés, et sont rarement protégées par la législation du travail, ce qui les rend plus vulnérables.

38. L'intervenant prend note du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/49/354) qui traite de ces différents aspects de la question, mais déplore que la section IV, relative aux cas de violence à l'égard des travailleuses migrantes, ne soit pas plus développée et que les différents types de mauvais traitements et de violences dont les travailleuses migrantes sont victimes ne soient pas examinés dans le détail.

39. Le représentant des Philippines rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que la promotion du droit des femmes devait



faire partie intégrante des activités que mènent les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et que la Conférence internationale sur la population et le développement, réunie en 1994, a exhorté tous les pays à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes d'exploitation et de violence contre les femmes.

40. La recherche par les femmes d'emplois mieux rémunérés à l'étranger donne lieu à la pratique condamnable de la traite de femmes, de fillettes et de jeunes, en provenance essentiellement de pays en développement ou en transition, qui consiste à recruter de force ou à attirer des femmes et des enfants dans des situations d'exploitation sexuelle ou économique, au profit de trafiquants qui appartiennent généralement au milieu du crime organisé. Il existe deux types de trafic illégal ou clandestin : le trafic aux fins de prostitution et d'autres activités telles que le tourisme sexuel et le mariage par correspondance, et le travail clandestin ou sans contrat d'employée de maison. Dans les deux cas, les femmes sont particulièrement vulnérables. Dépouillées de leur passeport, elles ne connaissent pas à l'avance leur lieu de travail ni les conditions d'emploi, et sont exploitées et maltraitées par leur employeur auquel elles sont souvent liées par une servitude pour dette.

41. Le problème du trafic soulève un certain nombre de questions qui doivent être abordées tant par les pays d'origine que par les pays d'accueil. Dans les pays d'accueil, les politiques d'immigration restrictives sont souvent à l'origine de pénuries de main-d'oeuvre dans des secteurs essentiels de l'économie, qui sont satisfaites par l'immigration clandestine et le trafic de travailleurs migrants. Par ailleurs, malgré la contribution essentielle qu'ils apportent à l'économie des pays développés, les travailleurs migrants, en situation régulière ou irrégulière, ne bénéficient pas des mêmes droits et de la même protection que la main-d'oeuvre locale. Enfin, la plupart des pays qui accueillent des travailleuses migrantes n'ont pas encore accédé aux instruments internationaux relatifs au droit du travail et au droit humanitaire, ou hésitent à le faire.

42. La délégation philippine exhorte tous les pays à ratifier d'urgence la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle estime par ailleurs que des mesures spéciales doivent être prises afin de lutter contre les formes contemporaines de traite des femmes, des fillettes et des jeunes et qu'il convient à cet égard de mettre à jour la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle lance un appel au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour qu'ils inscrivent dans leur programme d'action des mesures visant à lutter contre ces problèmes. Elle invite également le neuvième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à criminaliser le trafic des femmes et les autres formes de violence contre les femmes.

43. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit que, pour atteindre les objectifs du développement, il faut faire régner la justice sociale et garantir aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes dans tous les domaines de la vie. Dans la plupart des pays, leurs droits ne sont pas respectés ou sont soumis à de

nombreuses restrictions. Compte tenu de leur place marginale dans les structures sociales, elles ne peuvent devenir une force indépendante et contribuer aux objectifs socio-économiques. Il faut donc lutter contre l'absence de sécurité et l'inégalité dont souffrent les femmes, en premier lieu au sein de la famille, puis dans le système éducatif et sur le lieu de travail.

44. L'absence de femmes dans les associations et les instances politiques est également notable. Pour qu'elles soient en mesure de promouvoir leurs propres droits, il faut permettre aux femmes d'occuper des postes de responsabilité aux niveaux national et international et de participer effectivement à la prise de décisions. Les femmes ne pourront accroître leur rôle dans le développement que si certaines conditions sont remplies, à savoir la suppression des lois discriminatoires à leur égard, la promulgation de lois en faveur de groupes spéciaux de femmes, la disparition progressive des préjugés grâce à l'information et à l'éducation, l'allocation de ressources équitables aux activités en faveur des femmes et la délégation de responsabilités.

45. La délégation iranienne constate que la communauté internationale, préoccupée par le problème de la violence contre les femmes, s'intéresse davantage aux atteintes aux droits des femmes. Les nombreux cas de violences et de viols perpétrés contre des femmes bosniaques et palestiniennes ne sont qu'un symptôme de la crise sociale et culturelle actuelle et de la décadence de l'humanisme.

46. L'intervenant pense que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes devra être axée sur la recherche de solutions concrètes aux obstacles qui entravent la promotion de la femme et sur les moyens de favoriser le rôle essentiel que jouent les femmes au sein de la famille et dans les secteurs social et économique, et leur participation aux autres activités de développement.

47. La République islamique d'Iran a toujours été en faveur de la participation des femmes aux affaires politiques, économiques, culturelles et sociales et a notamment promulgué des lois à cet effet. Actuellement, le pays compte de nombreuses femmes experts. Les femmes ont accès à l'éducation, y compris à l'enseignement supérieur. Le Bureau des affaires féminines, qui a la responsabilité de coordonner les services en faveur des femmes rurales, a récemment axé ses activités sur la mise au point d'un enseignement global répondant aux besoins des femmes rurales. Grâce à cet effort, renforcé par la création d'un bureau chargé des questions relatives aux femmes rurales au sein du Ministère de l'agriculture, le taux d'alphabétisation des femmes rurales a progressé de 18 %. De plus en plus d'Iraniennes occupent des postes de cadres. Un nombre croissant de femmes participent aux élections, indiquant leur intérêt pour les affaires sociopolitiques. De nombreuses femmes accèdent aux professions médicales et l'Assemblée consultative islamique a récemment adopté une loi réservant entre 25 et 50 % des places aux femmes dans les écoles de médecine.

48. La délégation iranienne souligne la nécessité de la coopération internationale dans le domaine de la promotion des femmes, et se félicite que l'Année internationale de la famille, célébrée en 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue en 1994, et la

Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se réunir en 1995, aient mis l'accent sur le rôle central que jouent les femmes. Plusieurs comités nationaux composés essentiellement de femmes ont ainsi été établis, et ont mis au point des plans d'action constructifs. Les rapports nationaux, les séminaires, les conventions et les expositions axés sur les activités des femmes ont appelé l'attention sur la nécessité d'adopter des politiques et programmes améliorés.

49. Mme KHURSHID (Pakistan) dit que, malgré tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont proclamé l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de l'activité nationale et en dépit de la législation progressiste adoptée par les nations pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, une grande majorité de femmes continue à voir leurs droits violés, à être victimes de violence et à vivre dans la pauvreté. Près de 500 000 femmes meurent de causes liées à la grossesse, près de 700 000 millions de femmes dans le monde sont illettrées et 70 % des 130 millions d'enfants qui ne sont pas scolarisés sont des filles. Ce sont par ailleurs les femmes et les enfants qui pâtissent le plus des conséquences des politiques d'ajustement structurel qui incitent les gouvernements à réduire notamment le budget de la santé et de l'éducation.

50. La plate-forme d'action qui sera adoptée à la Conférence mondiale sur les femmes devrait être concise, précise et orientée sur l'action et il faudrait pour ce faire se guider sur trois principes. Premièrement, les relations des individus devraient être considérées dans le contexte de la société où ils vivent, ce qui éliminerait les efforts fragmentaires. Deuxièmement, il faudrait aller de la base au sommet et non pas le contraire et commencer par conséquent par les pauvres, et les défavorisés. Troisièmement, les femmes devraient participer activement à la formulation et à l'application des mesures qui les touchent.

51. Le Pakistan pour sa part s'efforce d'assurer la promotion de la femme par une action aux niveaux juridique, éducatif et culturel et en offrant aux femmes la possibilité de participer à la vie de la nation au même titre que les hommes. La Constitution prévoit l'égalité de tous les citoyens, sans discrimination fondée sur le sexe. Le Gouvernement pakistanais désire aussi abroger toutes les lois discriminatoires et signer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Vingt-cinq sièges à l'Assemblée nationale sont réservés aux femmes, de même qu'un certain pourcentage de postes dans la fonction publique. Le nombre de femmes s'occupant de justice pénale s'est accru et des commissariats de police constitués de femmes ont été créés. Le Pakistan a par ailleurs lancé un grand programme visant à intégrer les femmes dans toutes les activités de développement national. Le Ministère de la promotion de la femme a créé cinq comités pour les droits juridiques, l'assistance juridique, les taudis, les prisons et les accidents afin de protéger les droits de la femme. La Commission pakistanaise de la condition de la femme a présenté 283 recommandations (que le Gouvernement est en train d'appliquer) portant sur les garanties des droits des femmes, la santé, l'éducation et l'emploi et l'intégration dans la vie nationale des femmes appartenant aux minorités. La première banque féminine (First Women Bank) qui a 23 agences dans les provinces est composée exclusivement de femmes et dirigées par des femmes. Elle consent des crédits aux femmes, s'efforce de développer l'esprit d'entreprise, de créer des possibilités d'emplois et d'épargne. Avec

l'aide de donateurs étrangers, un certain nombre de projets de développement ont été lancés pour former les femmes à l'horticulture et à l'informatique et pour assurer le suivi des programmes de promotion de la femme. Les organisations non gouvernementales reçoivent un appui du Gouvernement pour mener des programmes de développement communautaire.

52. Le Pakistan a par ailleurs prévu des activités de grande ampleur pour participer à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et a créé un comité national qui s'occupe de diverses questions en rapport avec les femmes.

53. La violence à l'égard des femmes est la conséquence de la condition inférieure de la femme, des lois discriminatoires et de la mauvaise application des lois en vigueur. Cette question fait d'ailleurs l'objet de débats publics aussi bien au niveau national qu'international pour chercher des moyens d'y remédier. Il arrive toutefois que cette forme de violence soit orchestrée par les États eux-mêmes et constitue une menace grave pour la vie, la sécurité et la dignité des femmes dans certaines régions du monde. Dans les conflits armés, le viol systématique est devenu une arme de guerre. Les femmes sont victimes de traitements brutaux et dégradants dans les Balkans, le Caucase et de nombreuses régions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine sans parler de la Bosnie-Herzégovine où cette pratique est devenue un instrument de "nettoyage ethnique" aux mains des forces serbes. Devant cette forme de violence, la communauté internationale ne doit pas se contenter de déclarations condamnatoires mais doit prendre des mesures pour mettre fin à ces atrocités. Premièrement, les États responsables de pareilles violences devraient permettre immédiatement aux organisations des droits de l'homme d'enquêter sur les cas de violence contre les femmes; deuxièmement, une fois ces cas de violence établis, le mécanisme international des droits de l'homme devrait demander à l'État coupable de rendre pleinement compte de ses actes; et troisièmement, les fonctionnaires responsables de pareils crimes devraient être poursuivis.

54. Dans l'État de Jammu-et-Cachemire, les femmes et les filles font l'objet d'une violence systématique et persistante, ce que confirment des organisations internationales des droits de l'homme et des ONG qui font état d'enlèvements, de sévices, de viols et de viols collectifs par les forces de sécurité indiennes dans divers villes et villages du Cachemire. La représentante du Pakistan cite à cet égard un passage d'un rapport de Asia Watch et précise que dans les cinq dernières années, plus de 4 500 femmes et filles de tous âges ont été violées.

55. L'Inde est coupable de violations délibérées et systématiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 des Conventions de Genève et du deuxième Protocole se rapportant aux Conventions de Genève qui interdit notamment le viol. Or, c'est pourtant l'arme qu'utilise l'Inde pour opprimer et dominer le Cachemire et son crime reste impuni. La communauté internationale doit faire pression sur l'Inde pour qu'elle permette aux organisations internationales des droits de l'homme d'enquêter sur les cas de violence perpétrés contre les femmes au Cachemire et les viols commis par les forces de sécurité et coopère pour que les coupables de ces crimes soient poursuivis.

56. M. KIM (République populaire démocratique de Corée), soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour réaliser les objectifs fixés par les Stratégies

prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, trouve néanmoins encourageant que la communauté internationale ait davantage conscience de l'importance des questions relatives aux femmes, ce qui augure bien de la tenue prochaine de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui permettra non seulement d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action mais d'élaborer une plate-forme concrète et orientée vers l'action de manière à atteindre les trois objectifs de l'égalité, du développement et de la paix.

57. Il est particulièrement important de garantir les droits fondamentaux des femmes par la législation, ce qui a incité le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à proclamer en 1946 la loi sur l'égalité des hommes et des femmes, qui a été suivie de la loi sur la famille, de la loi sur la santé, de la loi sur l'alimentation et l'éducation des enfants et d'autres mesures prises par le Gouvernement pour assurer le respect des femmes et garantir leurs droits et leur dignité aussi bien juridiquement que dans la pratique. À l'heure actuelle, 20,1 % des députés de l'Assemblée suprême du peuple sont des femmes et un grand nombre de femmes jouent un rôle important dans la prise des décisions au niveau le plus élevé, que ce soit dans le domaine politique ou celui de la gestion. La délégation de la République populaire démocratique de Corée apprécie les efforts faits par UNIFEM, l'UNESCO et d'autres organismes des Nations Unies pour éliminer l'analphabétisme chez les femmes dans de nombreuses parties du monde et assurer aux femmes comme aux hommes un accès égal à l'éducation et à la formation.

58. Elle se félicite des rapports du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (A/49/349), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/49/308) et la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/49/354).

59. La violence contre les femmes étant la forme la plus cruelle et dégradante de violence, elle appuie fermement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éliminer et insiste sur l'importance de l'assistance à apporter aux victimes de ces violences. C'est pourquoi elle se réjouit que l'Assemblée générale ait adopté à la quarante-huitième session la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104) et que la Commission des droits de l'homme ait nommé en 1994 un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes pour donner suite aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne. Elle s'associe en particulier à l'article 4 de la Déclaration. En outre, la résolution adoptée par la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale réunie à Vienne en 1994 a prié le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner en tant que question distincte la question de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce qui démontre bien qu'il existe une volonté politique de la part de la communauté internationale de combattre cette pratique atroce.

60. Toutes les formes de violence contre les femmes relèvent en premier lieu des gouvernements. C'est pourquoi la délégation de la République populaire démocratique de Corée constate avec une vive préoccupation que le Japon n'a pas réagi comme il convient au crime d'esclavage sexuel pratiqué contre

200 000 femmes asiatiques, en majorité coréennes, perpétré par un gouvernement japonais antérieur. Le Gouvernement japonais actuel essaie de se soustraire à une enquête poussée et à l'obligation de punir les criminels et de verser un dédommagement adéquat aux victimes. Force est d'ailleurs de constater que la violence continue à s'exercer au Japon contre de jeunes Coréennes, phénomène qui n'est ni accidentel ni passager mais reprend la violence exercée par un gouvernement précédent. Un gouvernement qui n'essaie pas de remédier aux conséquences des méfaits d'un gouvernement précédent mérite d'être sévèrement condamné par la communauté internationale. La délégation de la République populaire démocratique de Corée exige donc une fois de plus que le Gouvernement japonais prenne des mesures concrètes pour réparer les crimes commis, notamment contre des Coréennes.

61. Le PRÉSIDENT, résumant les débats que la Troisième Commission a consacrés au point 97 de l'ordre du jour, dit que le sort des femmes, même s'il demeure encore une source de grave préoccupation, est de plus en plus pris en compte par tous les États du monde et par la communauté internationale tout entière.

62. Bon nombre de représentants ont insisté sur les programmes nationaux destinés à améliorer la condition de la femme et visant à éliminer les inégalités qui subsistent encore dans de nombreux États entre les hommes et les femmes. Améliorer le niveau de vie des femmes, en tant que citoyennes d'un État, assurer leur éducation et leur dignité relève au premier chef de l'État lui-même. Les délégations ont abordé dans leurs interventions des thèmes tels que l'éducation, la santé des femmes et les programmes d'insertion des femmes dans l'économie du pays, notamment au niveau des petites et moyennes entreprises. De plus en plus, la coopération internationale s'avère indispensable pour venir compléter les efforts déployés sur le plan national.

63. De nombreuses délégations se sont référées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en souhaitant son succès et en espérant que ses résultats seraient orientés vers l'action. Les délégations se sont également félicitées de la nomination par le Secrétaire général d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, violence qui a été dénoncée comme l'un des plus grands torts commis à l'encontre des femmes, auquel viennent s'ajouter l'analphabétisme, la dépendance économique et la discrimination dont beaucoup de femmes font encore l'objet dans certains pays.

64. Les intervenants ont estimé qu'il fallait tout mettre en oeuvre aux niveaux national et international pour assurer la promotion de la femme, son intégration et sa participation pleine et entière au développement et à la jouissance des fruits du développement, garantir aux femmes une éducation et une formation professionnelle et lutter contre la discrimination dont elles sont victimes dans tous les secteurs. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été considérée à cet égard comme l'un des instruments juridiques les plus importants. Les délibérations de la Troisième Commission sur le point 97 pourront dans ce sens influencer positivement sur la prochaine réunion préparatoire et par la suite sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

65. Enfin, de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de poursuivre avec vigueur et fermeté la promotion de la femme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

66. Mme MURUGESAN (Inde), répondant au représentant du Pakistan qui s'est référé à la condition des femmes indiennes, dit que la situation déplorable des femmes pakistanaises entame la crédibilité de sa déclaration et qu'elle met à la disposition des membres de la Commission, pour information, une publication récente intitulée "Bâillonnées et illégales : le sort tragique des femmes pakistanaises" (Silenced and unequal : the Plight of Pakistani Women).

67. M. UMAR (Pakistan), devant les médisances formulées par l'Inde à propos de la situation des femmes au Pakistan, reconnaît qu'il existe des violations des droits des femmes dans son pays, comme partout ailleurs, mais qu'elles sont le fait d'individus et représentent les imperfections de la nature humaine. Il fait observer que des abus existent même dans des nations très développées du point de vue sociologique.

68. La situation est différente au Cachemire toutefois, puisqu'il s'y commet des violations massives, constantes et systématiques contre la population civile innocente, et qu'il s'agit là d'une politique délibérée de l'État. Le viol y est utilisé pour dominer une nation. Bien que l'Inde ait la témérité de se faire le champion de la cause des droits des femmes au Pakistan, on ne saurait que se réjouir que les femmes partout dans le monde soient privées du privilège d'être protégées par les forces de sécurité indiennes.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/49/L.34, L.35, L.37, L.40 et L.41)

Projet de résolution A/C.3/49/L.34

69. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), présentant au nom des coauteurs auxquels se sont joints le Myanmar et la République-Unie de Tanzanie le projet de résolution intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux" (A/C.3/49/L.34), dit que dans la mesure où le projet s'inspire des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, il espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.35

70. Mme VALLE CAMINO (Cuba), présentant au nom des coauteurs le projet de résolution intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" (A/C.3/49/L.35), dit qu'on entend contribuer ainsi à la recherche d'une approche véritablement universelle des droits de l'homme qui reconnaisse la diversité des systèmes politiques, économiques et

/...

sociaux des pays et les traditions historiques, culturelles et religieuses des peuples. Elle espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix, comme par le passé.

Projet de résolution A/C.3/49/L.37

71. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), présentant au nom des coauteurs le projet de résolution intitulé "Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial" (A/C.3/49/L.37), appelle l'attention de la Commission sur la modification qui doit être apportée au texte du paragraphe 4 où, en anglais, à la deuxième ligne, les mots "the freedom of migrants to travel" doivent être supprimés et les mots "of documented migrants" ajoutés après l'expression "family reunification". Il signale également à la Commission qu'une version plus idiomatique du texte espagnol du projet de résolution a été remise au Secrétariat, qui fera faire un nouveau tirage pour raisons techniques, et espère que cette nouvelle version sera publiée avant l'adoption du projet de résolution. Il ajoute enfin que son pays poursuit ses consultations avec les délégations intéressées par le projet.

Projet de résolution A/C.3/49/L.40

72. M. BATU (Turquie), présentant au nom des coauteurs, auxquels se sont joints le Costa Rica, le Honduras, la Mauritanie, le Soudan et la Tunisie, le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et terrorisme", déclare que le système des Nations Unies a été mis en place en vue de créer un environnement permettant le respect intégral de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Il n'a malheureusement pas complètement réussi dans sa mission dans la mesure où subsiste au moins un obstacle majeur au plein exercice de tous ces droits : le terrorisme. Cette violation du droit élémentaire entre tous de l'être humain – le droit à la vie – se caractérise par sa sauvagerie, sa nature contagieuse et le fait qu'elle frappe de façon aveugle le civil innocent et constitue une menace pour la société tout entière.

73. La communauté internationale doit agir pour mettre fin à cette forme de violence. Elle a déjà pris des mesures notables dans ce sens par le biais des résolutions adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la base de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et du programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. La Turquie demande à la Commission d'adopter le projet de résolution de manière à condamner une fois encore vigoureusement le terrorisme, à exprimer sa ferme volonté de combattre ce phénomène et à se solidariser avec ses victimes. Étant donné que le texte du projet s'inspire des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par le passé sur la même question, le représentant de la Turquie espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

74. M. PSICHARIS (Grèce) rappelle, en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, que dans sa résolution 817 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que cet État devait être désigné provisoirement sous le nom d'"ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.



75. M. BATU (Turquie) met en cause le droit d'un pays d'imposer un nom à un autre État.

76. M. PSICHARIS (Grèce) répond que ce n'est pas la Grèce qui a imposé ce nom mais le Conseil de sécurité.

Projet de résolution A/C.3/49/L.4

77. Mme VALLE CAMINO (Cuba), présentant au nom des coauteurs le projet de résolution intitulé "Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/C.3/49/L.41) espère qu'il sera, comme les années précédentes, adopté sans être mis aux voix.

ORGANISATION DES TRAVAUX

78. Le PRÉSIDENT dit que l'examen du point 12 de l'ordre du jour sera différé jusqu'à la semaine du 12 décembre. Étant donné que la Commission doit examiner l'organisation de ses travaux pour la cinquantième session de l'Assemblée générale et le projet de programme de travail biennal, il vaut mieux qu'elle le fasse une fois qu'elle aura achevé ses travaux.

La séance est levée à 17 h 35.